

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

ARRETE N°AR 2021/117

portant création de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance
de la Creuse

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- **VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 226-3, L. 226-3-1 et D. 226-3-1 à D.226-3-5;
- **VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance;
- **VU** la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- **VU** la délibération n°CD2020-12/2/15 Dossier n°4360 en date du 18 décembre 2020 adoptant le Schéma Départemental de Protection de l'Enfance 2021-2026 ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé un Observatoire départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE 23) placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental.

Article 2 :

L'ODPE 23 a pour missions :

« 1- De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;

2- D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

3- De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

4- De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;

5- De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public,

et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans l2 département à la protection de l'enfance.

6- D'établir des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire.

Article 3 :

L'ODPE 23 est composé :

1. De représentants de l'Etat :
 - Préfet ou son représentant
 - Directeur Départemental de la cohésion sociale ou son représentant
 - Inspecteur d'académie- directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
 - Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
 - Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
 - Commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant
2. De représentants du Conseil Départemental :
 - Président du Conseil Départemental (président de l'ODPE), représenté le cas échéant par les conseillers départementaux, en charge des politiques de la protection de l'enfance
 - Les services mettant en œuvre la protection de l'enfance :
 - Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Cohésion Sociale
 - La directrice Enfance, Famille, Jeunesse
 - La directrice de l'Action sociale de Proximité
 - Le Chef de service de l'ASE,
 - La chef de service de la PMI,
 - Un chef de service d'UTAS
 - La directrice du CDEF
 - La responsable de l'ODPE
3. Le Directeur de l'ARS ou son représentant
4. Deux magistrats du siège dont un juge des enfants, désignés par chaque président de tribunal de grande instance
5. Un magistrat du parquet désigné par chaque procureur de la République
6. Le Directeur de la CAF ou son représentant
7. Le Directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant
8. Un représentant de l'ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants, désigné par le bâtonnier
9. Des représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance, notamment des gestionnaires d'établissements de services :
 - MECS Bosgenet
 - De Lieux de Vie Creusois travaillant avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance
 - ALEFPA

- APAJH
- ADEPAPE
- AECJF
- Comité d'Accueil Creusois
- PEP23

10. Des représentants de l'Union départementale des associations familiales

- UDAF 23

11. Des représentants du conseil de l'ordre des médecins, des professionnels exerçant dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité et le cas échéant, de la médecine légale.

12. Des représentants d'organismes et d'université délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance

13. En fonction des ressources et des projets de territoires, d'autres acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées, peuvent être membres de l'ODPE.

En référence à cet article les membres du comité de pilotage du schéma départemental de protection de l'enfance, non cités ci-dessus, intégreront l'ODPE 23 soit :

- un représentant du Centre Hospitalier de Guéret
- un représentant du Centre Hospitalier de Saint Vaury
- un représentant de l'AMAC
- un représentant de l'Association des Maires Ruraux de Creuse
- des représentants du comité d'usagers (enfants et adultes) prévu par le schéma départemental quand ce dernier sera créé

Article 4 :

La Présidence de l'ODPE 23 est assurée par le Président du Conseil Départemental de la Creuse qui peut la déléguer.

Article 5 :

L'ODPE 23 se structure autour de plusieurs instances :

- Le **Comité stratégique**, composé de l'ensemble des membres de l'ODPE. Il se réunit au minimum une fois par an en séance plénière

Sa mission principale est soumettre à validation du Conseil Départemental et de l'Assemblée Départementale, les décisions stratégiques nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la politique de Prévention et Protection de l'Enfance.

- Le **Comité Technique Etude**, dont la composition est arrêtée par le comité stratégique lors de sa première réunion. Il se réunit 2 fois par an. Cette instance de réflexion doit susciter, recenser, prescrire ou réaliser des travaux de recherche en matière de politique de Prévention et Protection de l'Enfance. Ses principales missions sont d'organiser la collecte de données statistiques et de les analyser, de préparer le rapport annuel de l'ODPE, d'élaborer un programme départemental pluri annuel des besoins de formation en prévention et protection de l'enfance et de réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département et de préparer la conférence annuelle.

Le comité technique étude peut décider de créer des commissions thématiques pour approfondir des sujets et apporter une analyse technique à certains questionnements.

- La **conférence annuelle** de l'ODPE qui doit réunir l'ensemble des partenaires de la protection de l'enfance autour du bilan annuel de l'ODPE.

Article 6 :

Les objectifs de l'ODPE 23, définis notamment dans le Schéma Départemental de la Protection de l'Enfance 2021-2026, sont :

- de favoriser la représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre ou concourant à la politique de protection en faveur de l'enfance dans le département
- d'améliorer l'efficacité et l'efficience du dispositif départemental de protection de l'enfance
- d'assurer une coordination de l'action départementale en protection de l'enfance et de la politique Enfance famille plus généralement
- de créer un outil au service de la politique départementale de protection de l'enfance et des professionnels qui y concourent
- de participer à la définition partagée d'une politique de protection de l'enfance en cohérence avec les besoins identifiés
- d'enrichir et approfondir la connaissance de problématiques liées à la protection de l'enfance
- d'éclairer et orienter les professionnels de la protection de l'enfance
- d'inciter les initiatives novatrices et inductrices de changements positifs
- de favoriser l'expression et la participation des bénéficiaires des services avec la création d'un comité d'usagers

Article 7 :

Les conditions générales d'organisation de l'ODPE 23 sont définies par la charte constitutive annexée à cet arrêté qui sera signée par l'ensemble des partenaires de l'ODPE pour acceptation.

Un règlement intérieur sera défini et adopté par le comité stratégique afin d'apporter des précisions à son fonctionnement.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

A GUERET, le 27 MARS 2021

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Mme Valérie SIMONET

